



**Lehner-Gigon Nicole, Roubaty François**

Mandat de surveillance des milieux d'accueil

Cosignataires : ---

Date de dépôt : 26.11.2015

DSAS

### Dépôt

A l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) et son Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) ont souhaité mettre l'accent sur la maltraitance envers les enfants. Cette problématique n'est pas nouvelle, elle préoccupe depuis toujours les professionnels et les bénévoles qui travaillent avec des enfants.

En publiant, à la disposition de tous ces intervenants, un « Protocole de dépistage et d'orientation de la maltraitance envers les mineurs (0-18 ans) », la DSAS propose sur le site du SEJ, un outil qui permet à toute personne en contact avec des mineurs-e-s d'adopter un comportement adéquat lors d'une suspicion de maltraitance envers un enfant.

En procurant un tel outil, le SEJ remplit pleinement son rôle de protecteur de l'enfance et de la jeunesse, mais on peut s'interroger sur les efforts que fait ce service en amont, pour prévenir toute atteinte à l'intégrité physique, psychique et morale des mineur-e-s.

Le récent renouvellement du mandat de surveillance que la DSAS, par l'intermédiaire du SEJ, propose aux associations d'accueil familial de jour supprime une visite de surveillance qui était effectuée chez les nouveaux milieux d'accueil. Il précise, dans son art. 1 qui sert de principe, que le mandat de surveillance se fera contre rémunération. Une rémunération qui ressemble à un défraiement, tel qu'il est proposé à l'art. 5, à 105 francs pour une moyenne de 2 heures par mandat de surveillance qui implique un investissement en temps, des compétences et une grande responsabilité d'évaluation du milieu qui accueille un ou plusieurs enfants.

Pour que les mesures de surveillance et de prévention proposées par la DSAS et son Service de l'enfance et de la jeunesse soient aussi efficaces que celles prévues en cas de maltraitance, nous posons les questions suivantes :

1. Le mandat de surveillance des milieux d'accueil peut-il être revu dans le sens de la réintroduction d'une première visite rémunérée de contrôle des nouveaux accueils après leur ouverture afin d'en vérifier pratiquement l'adéquation des conditions d'accueil ?
2. La rémunération des heures de travail nécessaires à la constitution, à la gestion et au suivi de dossiers conformes aux bases légales, peut-elle échapper aux mesures d'économies et être adaptée correctement ?

—